

138a Donc, dit Abbaïé, c'est un interdit d'ordre rabbinique, pour l'empêcher de faire ce qu'il a l'habitude de faire les jours ouvrables. »

Abbaïé recueillait les principes des Baraitot et enseignait : l'outré (5), le filtre, le rideau de lit (6) et la chaise GLALNITEENNE (7) ne doivent pas être disposés, et si on les dispose, on est exempté de présenter un sacrifice expiatoire, mais c'est interdit. Il est interdit de monter les tentes définitives, et si on les monte, on est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. Quant au lit, la chaise pliante, et la chaise d'aisance (pliante) il est permis de les disposer initialement.

Notre Michna : IL EST INTERDIT D'UTILISER, LE CHABBAT, LE FILTRE DEJA DISPOSE.

La question suivante a été posée aux sages. Si quelqu'un a filtré, qu'encourt-il ?

— Rav Kahana dit : « Celui qui utilise le filtre est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

Rav Chichat objecte : « Y a-t-il un cas d'interdit sanctionné par nos Maîtres, par un sacrifice expiatoire, où Rabbi Eliézer autorise initialement ? »

— Rav Yossef lui rétorque : « Pourquoi non ! Nous avons le cas du diadème en or représentant une ville où Rabbi Méir condamne à présenter un sacrifice expiatoire, et Rabbi Eliézer autorise initialement. Et quelle est la référence ? C'est l'enseignement de la Michna suivante : IL EST INTERDIT A LA FEMME DE SORTIR AVEC UN DIADEME EN OR REPRESENTANT UNE VILLE, ET SI ELLE SORT ELLE EST CONDAMNEE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE (8), PAROLES DE RABBI MEIR, ET LES SAGES DISENT, ELLE NE SORTIRA PAS, ET SI ELLE SORT ELLE EST QUITTE (supra 59b) RABBI ELIEZER DIT : IL EST PERMIS (9) A LA FEMME DE SORTIR INITIALEMENT AVEC UN DIADEME EN OR REPRESENTANT UNE VILLE (Edioth 2/7) ?

— Abbaïé lui dit : « Penses-tu que l'opinion de Rabbi Eliézer se rapporte à celle de Rabbi Méir qui dit : ELLE EST CONDAMNEE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE ? Elle se rapporte à l'opinion de nos Maîtres qui disent : ELLE EST QUITTE mais il est interdit », et il leur dit : il est permis, initialement.

— (on questionne :) « L'avertissement lui est adressé (10) pour quel délit ? »

— Rabba dit : « Pour le délit de TRIER. Rabbi Zira dit : pour le délit de CRIBLER. Rabba dit : Mon opinion est basée sur le raisonnement suivant (11) : comme pour le fait de TRIER on recueille l'aliment et on laisse les déchets, ici aussi, on prend l'aliment et on laisse les déchets.

Rabbi Zira dit : Mon opinion est basée sur le raisonnement suivant : comme pour le fait de CRIBLER (12), le déchet reste au-dessus et l'aliment au-dessous, ici aussi, le déchet reste au-dessus et l'aliment au-dessous.

Rami Bar Yéhezkiel enseigne : Une toile repliée (13) ne doit pas être installée, et si on l'installe, on est exempté du sacrifice expiatoire, mais il est interdit. Si elle est attachée à un fil ou à un cordon (14), il est permis de l'étendre initialement.

Rav Kahana questionne Rav : « Est-il permis d'étendre une courtine (rideau de lit) ? » Il lui dit : « même le lit est interdit ». Est-il permis d'étendre un lit ? Il lui dit : « même la courtine (rideau) est permise ». « Un rideau et un lit, est-il permis ? » (15) Il lui dit : « le rideau est interdit, et le lit est permis ». Et il n'y a pas de contradiction : Lorsqu'il lui dit, même le lit est interdit, c'est dans le cas du lit démontable. Lorsqu'il lui dit : même la courtine est permise, c'est selon l'avis de Rami Bar Yéhezkiel.

Le rideau est interdit et le lit autorisé, lorsqu'il s'agit de nos meubles ordinaires (16).

Rav Yossef dit : « J'ai vu les rideaux de la maison de Rav Houna, tirés le vendredi soir, et le lendemain, jetés à terre » (17).

Rav dit au nom de Rabbi 'Hiya : « il est permis d'étendre le rideau de porte, et il est permis de le défaire » (18).

Et Chmouel dit au nom de Rabbi 'Hiya :

Rav Hai

(5) Grande outre ayant un orifice très large avec lacets que l'on disposait sur des pieux, pour que l'air puisse circuler au-dessous. Les voyageurs pouvaient ainsi rafraîchir et conserver leur vin et leur lait.

(6) Placé en « VE » retournée au-dessus du lit, et dont le sommet n'a pas la largeur d'un palme.

(7) Cf. Notes 181 et 184 de notre chapitre 3.

(8) C'est considéré comme une charge et non comme un ornement.

(9) Car ce sont des femmes distinguées qui le portent et on ne craint qu'elle l'enlève pour le montrer et être ainsi amenées à commettre le délit de transporter avec les mains un objet dans le Domaine Public sur une longueur de 4 coudées.

(10) A celui qui filtre.

(11) Si on l'avertit qu'il est en train de trier, c'est un avertissement valable, et il en est de même si l'avertissement concerne le délit de cribler, puisqu'il s'agit aussi de prendre l'aliment et laisser le déchet.

(12) Mais, si l'avertissement est adressé à cause du délit de trier, ce n'est pas un avertissement valable, car, dans ce cas l'aliment est en bas et le déchet en haut, alors que trier, le déchet est en bas.

(13) Disposer une toile sur quatre montants, et la toile retombe autour du lit, pour se protéger du soleil.

(14) Si la toile posée sur le dais était pliée et attachée, depuis la veille, à un cordon pour pouvoir la tendre, il est permis de la tirer avec le cordon, le Chabbat, car nous ne faisons qu'ajouter à une tente provisoire, et non l'installer.

(15) Est-il permis d'étendre n'importe quel rideau ? Il lui répondit, il y a certains lits qui sont interdits. Tous les lits sont-ils interdits ? Il lui dit : des rideaux, aussi, sont autorisés. Rav Kahana dit alors à Rav : Puisque tu ne fais pas de différence, y a-t-il une analogie entre eux, et lorsqu'il est interdit pour l'un, le même interdit s'appliquerait à l'autre ? Il lui dit, le rideau est interdit... (Tossafot)

(16) Le lit est redressé et on ne fait que le poser sur ses pieds.

(17) Il est donc permis de défaire les rideaux, ainsi que de les étendre.

(18) Étant suspendu verticalement, et n'est considéré comme tente, que lorsqu'il forme un toit.

138b « Il est permis d'étendre le rideau des mariés, et il est permis de le défaire » (19). Rav Chichat fils de Rav Idi dit : « Ces paroles sont valables lorsque le sommet n'a pas un palme de large, mais s'il a un palme au sommet, c'est interdit. Et lorsqu'au sommet il n'y a pas un palme, ces paroles sont valables ; si, à moins de trois palmes à partir du sommet il n'y a pas un palme (d'écartement entre les deux pans), mais si à moins de trois palmes à partir du sommet il y a un palme (d'écartement entre les deux pans) c'est interdit. Et ces paroles sont valables seulement si l'inclinaison n'a pas un palme (20), mais si l'inclinaison a un palme (la Michna enseigne) LES INCLINAISONS DES TENTES SONT CONSIDEREES COMME DES TENTES (Ahalot 7/2). Et ces paroles (de Chmouel) ne sont valables que si (les pans) ne descendent pas d'un palme du niveau du lit (21), mais s'ils descendent du niveau du lit d'un palme, il est interdit. Et Rav Chichat fils de Rav Idi dit : « il est permis de porter le chapeau de feutre ».

— (on objecte :) Et pourtant, on a enseigné d'autre part que le chapeau de feutre est interdit ?

— (on répond :) Il n'y a pas d'objection : le 2^e enseignement concerne le chapeau (qui a des bords de) un palme, et le premier enseignement concerne celui qui n'a pas un palme.

— Si c'est ainsi, si quelqu'un a étendu (22) sur lui son vêtement, d'un palme, serait-il aussi coupable ? Donc (23) (la réponse à faire est) il n'y a pas d'objection : (Rav Chichat autorise) lorsque le chapeau est bien fixé sur la tête, et l'autre enseignement (l'interdit) lorsque le chapeau n'est pas bien fixé.

Rami Bar Yé'hezkiel a envoyé cette requête à Rav Houna : « Dis-nous les quelques sentences importantes que tu nous avais transmises au nom de Rav (ton Maître), deux, au sujet du Chabbat, et une, concernant la Torah ». Il lui envoya ce dire : « Au sujet de cet enseignement de la Baraïta : « il est permis d'étendre le Chabbat, une grande outre avec ses cordons (24) », Rav dit : « cet enseignement est valable lorsqu'elle est étendue par deux personnes (25), mais si c'est par une seule, c'est interdit ».

— Abbaïé dit : « lorsqu'il s'agit d'un rideau, même s'il est étendu par dix personnes c'est interdit, car il est impossible qu'on ne soit amené à commettre quelque peu le délit d'étendre.

— Quel est l'autre enseignement (concernant le Chabbat) ?

— La Baraïta enseigne : « Si un pied se détache de la marmite, il est permis de la déplacer, deux, c'est interdit », Rav dit : « même un seul, aussi, c'est interdit, décision d'autorité inspirée par la crainte d'être amené à le replacer (26) ».

— Au sujet de la Torah, Rav dit : « La Torah est appelée à être oubliée par Israël comme il est dit : *l'Éternel donnera une gravité surnaturelle à ses plaies* (Deut. 28/59) je ne sais quel est l'objet de cette gravité. Mais lorsqu'il est dit à cause de cela, *Je vais continuer à accomplir à l'égard de ce peuple, miracle et merveille (la sagesse de vos sages s'y perdra)* (Isaïe 29/14) tu peux dire que ce surnaturelle c'est la Torah ».

Rav Hai

(19) Les autres rideaux sont disposés sur quatre montants, et forment ainsi une tente, tandis que la courtine des mariés est posée sur deux montants dressés au milieu du lit, reliés par une latte, et la toile est posée dessus. Le sommet de cette tenture n'ayant pas un palme de large, ce n'est donc pas une tente.

(20) Chaque pan ne s'écarte pas d'un palme du centre, c'est-à-dire : l'écartement entre les deux pans n'a pas deux palmes au sol.

(21) Les pans formeraient ainsi les murs de la tente, et le lit, le toit.

(22) Si quelqu'un a posé sur sa tête son vêtement, et que ce vêtement déborde sa tête de un palme.

(23) Le délit n'est pas celui de « faire une tente », mais nous craignons que le vent ne fasse envoler son chapeau et qu'il ne soit amené à le transporter dans ses mains sur quatre coudées dans le Domaine Public.

(24) Et lorsque Abbaïé a rapporté plus haut page 138a l'enseignement interdisant dans ce cas, c'est lorsqu'il s'agit d'une outre sans cordons.

(25) Lorsque le travail est fait par une seule personne, c'est interdit, car la personne va d'abord la fixer à un pieu, puis étendre le côté opposé et la fixer à un autre pieu. Mais lorsque c'est fait par deux personnes, l'objet est automatiquement étendu, et nous n'avons donc pas ici l'action d'étendre, comme nous l'avons vu pour une seule personne (Bet Habé'hira).

(26) Lorsqu'on fixe le pied fortement, on est coupable du délit de « construire ».

138b' Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Lorsque nos Maîtres se sont réunis dans le « vignoble de Yavné » (27), ils dirent : la Torah est appelée à être oubliée par Israël comme il est dit : *Voici que des jours viendront dit l'Éternel Dieu, J'enverrai la famine dans le pays, non une faim de pain, ni une soif d'eau, mais celle d'entendre les paroles de l'Éternel* (Amos 8/11) et il est écrit *ils fuiront d'une mer à l'autre mer, et du nord jusqu'au sud, ils rôderont pour chercher la parole de l'Éternel, et ils ne la trouveront pas* (id/12). *La parole de l'Éternel* c'est la pratique de la loi (28). *La parole de l'Éternel* c'est la fin des temps (29) *la parole de l'Éternel* c'est aussi la prophétie (30). Et que signifie *ils rôderont pour chercher la parole de l'Éternel* ? Nos Maîtres ont dit : viendra un temps où une femme prendra un pain de *Terouma* et se présentera aux synagogues et aux maisons d'études pour savoir s'il est pur ou impur, et personne ne comprendra ».

— (on objecte :) S'il est pur ou impur, c'est écrit clairement (31) *de tout aliment dont on se nourrit, (une fois que l'eau l'aura louché sera susceptible d'être souillé)* (Lévit. 11/34) ?

Donc, c'est pour savoir, si ce pain est souillé au premier ou au second degré, et personne ne comprendra.

— (on rétorque :) Cet enseignement est donné dans la Michna ? (32) Selon l'enseignement de la Michna suivante : **LORSQU'UN REPTILE** (Levit. 11/29 et 30) (33) **EST TROUVE DANS UN FOUR, LE PAIN QUI S'Y TROUVE EST IMPUR AU SECOND DEGRE, CAR LE FOUR EST LUI DU PREMIER DEGRE** (34) (Kelime 8/5).

(on répond : les personnes consultées par la femme) seront dans l'incertitude sur cette réflexion faite par Rav Adda Bar Ahaba à Raba : Pourquoi ne pas considérer le four comme étant plein d'impureté, et que le pain soit impur au premier degré ? (Raba) lui dit nous ne pouvons considérer ce four comme étant plein d'impureté, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : on pourrait supposer que tous les ustensiles (35) peuvent être contaminés par l'atmosphère de l'ustensile en argile (36), tu apprendras pour dire *Tout son contenu sera souillé... tout aliment dont on se nourrit* (Levit 11/33 et 34) ce qui signifie : les aliments peuvent être contaminés par l'atmosphère de l'ustensile en argile, mais les ustensiles ne peuvent être contaminés par l'atmosphère de l'ustensile en argile (37).

On a enseigné dans le Sifré : « Rabbi Chimone Ben Yo'haï dit : à Dieu ne plaise que la Torah ne soit oubliée par Israël, car il est dit *car elle ne sera pas oubliée de la bouche de sa postérité* (Deut. 31/21) mais comment vais-je appliquer ce *ils rôderont pour chercher la parole de l'Éternel, et ils ne la trouveront pas* ? ils ne trouveront pas

Rav Hai

(27) Parce que nos Maîtres étaient assis par rangées, comme le sont les pieds des vignes dans un vignoble.

(28) Selon le principe de l'analogie des termes et comme il est dit *pour vous exposer la parole de l'Éternel* (Deut. 5/5) c'est-à-dire le Décalogue.

(29) Comme il est dit *à l'époque où devait s'accomplir la parole de l'Éternel annoncée par Jérémie* (Ezra 1/1) (Tossafot).

(30) Comme il est dit *parole de l'Éternel qui fut adressée à Osée* (Osée 1/1).

(31) Dans la Torah et on peut la consulter.

(32) C'est une loi ordinairement connue dans la Torah, rapportée d'ailleurs dans la Michna suivante ('Hokh'mat Chlomo).

(33) « La Loutre, le rat, le crapaud, le hérisson, le crocodile, le lézard, la limace et la taupe » (Lévit. 11/29 et 30) morts et avant qu'ils ne sèchent.

(34) Le four en argile reçoit l'impureté par son atmosphère, comme il est dit *dans son intérieur* (Levit. 11/33) et à son tour il souillera les aliments qu'il contiendra, et les aliments sont donc du second degré.

(35) Autres que les ustensiles en argile que nous appelons *KELI CHETEF* ustensiles que nous immergeons dans l'eau pour les purifier (Rachi de 'Houlune 25a).

(36) Si un autre ustensile se trouvant dans un autre ustensile en argile contenant un reptile, cet autre ustensile se contaminerait-il par le reptile se trouvant dans l'atmosphère du 1^{er}, ou par l'atmosphère du 1^{er} ustensile contaminé.

(37) Les personnes consultées connaissaient cette Baraïta disant que les ustensiles ne peuvent être contaminés par l'atmosphère d'un ustensile en argile, mais ignoraient la raison de ce dire, en l'occurrence que l'ustensile en argile ne peut être considéré comme étant plein d'impureté, et pour cela ils doutaient quant à savoir si l'aliment contaminé par l'atmosphère de l'ustensile est celui du 1^{er} ou du 2^e degré (M'harcha).

139a en même temps une pratique claire (38) et un enseignement clair.

La Baraïta enseigne : Rabbi Yossé Ben Elicha dit : Si tu vois une génération frappée par des malheurs répétés, sors et examine la conduite des juges d'Israël. Car toute calamité qui frappe le monde ne survient qu'à cause des juges d'Israël, comme il est dit *écoutez donc, ceci, chefs de la maison de Jacob et seigneurs de la maison d'Israël, qui détestez la justice et pervertissez tout ce qui est droit. Ils bâtissent Sion au moyen de meurtres et Jérusalem au moyen d'iniquités. Ses Chefs rendent la Justice pour des présents, ses prêtres donnent leurs enseignements pour un salaire, et ses prophètes prononcent des oracles à prix d'argent et ils s'appuient sur l'Éternel, etc. (Michée 3/9 à 11). Ce sont des méchants (39), mais, ayant malgré tout mis leur confiance en Celui qui a dit que le monde soit, pour cette raison, le Saint-Béni-Soit-Il fera venir sur eux (seulement) trois punitions à cause des trois péchés qu'ils ont commis, comme il est dit : Pour cela, à cause de vous, Sion sera labourée comme un champ, Jérusalem deviendra un monceau de ruines, et la montagne du Temple, une hauteur boisée (id. 12). Et le Saint-Béni-Soit-Il ne fera résider Sa gloire en Israël, seulement lorsque les mauvais juges et les mauvais gendarmes disparaîtront d'Israël comme il est dit : De nouveau Je reposerai Ma main sur toi, J'éliminerai tes scories comme fait l'alcali, et Je te purgerai de tout alliage. Je restaurerai tes juges, comme autrefois, tes conseillers comme à l'origine, etc. (Isaïe 1/25 et 26). Ola dit : Jérusalem ne sera rachetée que par la charité comme il est dit : Sion sera rachetée par la justice, et ses captifs par la charité (id/27).*

Rav Papa dit : « Si les orgueilleux (40) disparaissent, les sorciers disparaissent (41) ; si les (mauvais) juges (42) disparaissent, les oppresseurs (idolâtres) disparaissent. Si les orgueilleux disparaissent les sorciers disparaissent, comme il est écrit : *J'éliminerai tes scories comme fait l'alcali*. Si les (mauvais) juges disparaissent, disparaissent aussi les oppresseurs, comme il est écrit l'Éternel a retiré tes condamnations. Il a écarté ton ennemi (Sophonie 3/15) Rabbi Malaï dit au nom de Rabbi Elazar fils de Rabbi Chimone : « que signifie ce verset : *l'Éternel a brisé le bâton des méchants, le spectre des despotes (Isaïe 14/5) ? l'Éternel a brisé le bâton des méchants* ce sont les juges qui sont devenus les « bâtons » de leurs huissiers (43), (et) *le spectre des despotes* ce sont les élèves des sages apparentés aux juges (44). Mor Zoutra dit : « Ce sont les élèves des sages qui enseignent les lois civiles aux juges ignorants ».

Rav Hai

(38) Avec des explications sans controverse.

(39) Et ils mériteraient donc la destruction complète (M'harcha).

(40) Infatués de leur personne, qui veulent apparaître comme des justes, alors que ce sont des méchants, et complices des idolâtres.

(41) Ces prêtres persans, chauves, qui nous haïssent.

(42) Qui recherchent les dons corrupteurs.

(43) Qui soutiennent leurs huissiers, malgré leur refus de convoquer toutes les personnes susceptibles d'aider la justice si le juge n'augmente pas leurs vacations ; et après que le jugement ait été rendu, il refuse aussi de faire mettre à exécution les décisions de justice.

(44) Les élèves des sages qui acceptent de désigner des juges méchants, parce que ce sont leurs parents, et couvrent ainsi par leur autorité les agissements de ces juges.

139a' Rabbi Eliézer Ben Malaï dit au nom de Réche Lakiche : « Que signifie ce verset : *car vos mains sont souillées de sang et vos doigts de péché, vos lèvres débitent le mensonge, votre langue profère l'injustice* (Isaïe 59/3) ? Car vos lèvres sont souillées de sang ce sont les juges (45) et vos doigts de péché ce sont les greffiers (46), vos lèvres débitent le mensonge ce sont les avocats (47), votre langue profère l'injustice ce sont les portiers. Et Rabbi Malaï dit au nom de Rabbi Its'hak Migdalaï : « Depuis le jour où Joseph quitta ses frères, il n'a pas goûté au vin, comme il est dit *et sur le crâne de celui qui s'est distingué* (48) *parmi ses frères* (Genèse 49/26) ». Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit : « les frères aussi n'ont pas goûté au vin, comme il est écrit *ils burent et s'enivrèrent avec lui* (Genèse 43/34) ce qui laisse entendre que jusqu'à cet instant il n'y a pas eu d'enivrement ».

— Et l'autre opinion (exprimée par Rabbi Malaï) ? (49)

— Si l'enivrement n'existait pas, il n'empêche que l'on buvait du vin (50).

Et Rabbi Malaï dit : « Pour le mérite de ce *il te verra et sera heureux en son cœur* (51) (Exode 4/14) (Aharon) eut le privilège de porter sur son cœur le pectoral du jugement (Exode 28/29).

Les habitants de Bachkar envoyèrent consulter Lévi : « Est-il permis d'étendre la courtine (le Chabbat) ? Quelle est la loi concernant le concombre qui pousse dans un vignoble ? (52) Quelle est la loi concernant la personne qui meurt le jour de fête ? » Avant que le messenger ne parvienne chez lui, on apprend que Lévi était décédé. Chmouel dit à Rav Ménéchia : « Si tu es un sage donne leur la réponse ». Il leur envoya dire : « au sujet de la courtine, nous avons étudié ce cas sous tous ses aspects, et nous n'avons pas trouvé un seul argument d'autorisation ».

— (on objecte :) Pourquoi ne leur a-t-il pas communiqué l'avis de Rami Bar Yéhezkiel (53) ?

— (on répond :) Parce que ce ne sont pas des gens versés dans l'étude de la Torah (54).

— « Au sujet du concombre qui pousse dans un vignoble (Rav Ménachia leur dit) : c'est parce que c'est un mélange.

— Pourquoi ne leur a-t-il pas donné l'opinion de Rabbi Tarphone ? Selon l'enseignement suivant de la Tossefta : « au sujet du concombre, Rabbi Tarphone dit : ce n'est pas un mélange dans un vignoble, et les sages disent, c'est un mélange dans un vignoble ». Et nous avons statué que pour celui qui dans un cas (55) était indulgent en terre sainte, on pratiquait selon son avis en dehors de la terre sainte ? »

— « C'est parce que ce ne sont pas des gens versés dans l'étude de la Torah ».

Rav publie : Celui qui veut ensemer des concombres dans un vignoble, qu'il enseme ».

Rav Amram le pieux lui était opposé. Rav Mécharchia remit une pièce de monnaie à un enfant non-juif et celui-ci a ensemené à son intention (56).

— « Pourquoi n'a-t-il pas chargé un enfant juif ? »

— « C'est parce qu'il risque de s'habituer. »

— « Pourquoi ne l'a-t-il pas donné à un non-juif adulte ? »

— « On craint qu'il ne soit amené à le changer par un israélite. Au sujet du « mort », il leur envoya dire : « on ne s'occupera pas du mort, ni par des juifs, ni par des non-juifs, ni le premier jour de fête, ni le second jour ».

— (on objecte :) « Est-ce ainsi ! Et pourtant voici ce que dit Rav Yehouda Bar Chelat au nom de Rabbi Assi : « Il arriva qu'à la synagogue de Maône, quelqu'un est mort un jour de fête près du Chabbat

Rav Hai

(45) Acceptent facilement les dons corrompeurs, font dévier la justice et condamnent injustement les innocents en leur enlevant leur fortune au profit de leurs adversaires, ce qui est considéré comme un crime.

(46) Qui rédige de faux contrats.

(47) Qui montrent à leurs clients comment présenter les faux arguments.

(48) En hébreu *nazir*, celui qui fait vœu de s'abstenir de boire du vin, en l'honneur de l'Éternel, en l'éloignant ainsi des concupiscentes, car le vu dégrade l'esprit de l'homme et le culte de Dieu (Aben Ezra-Nombres 6).

(49) Comment interprète-t-il ce dernier verset ?

(50) Et de ce verset on pourrait dire aussi, que c'est la première fois qu'ils se sont enivrés, il n'empêche, qu'avant, ils buvaient du vin sans s'enivrer, ce qui n'est pas l'avis de Rabbi Malaï, pour lui, Joseph n'a pas bu de vin du tout, depuis qu'il a quitté ses frères.

(51) Et n'éprouva pas de jalousie pour ta promotion, bien qu'il eût le privilège d'être le premier à qui Dieu ait apparue.

(52) Est-il considéré comme un légume, et soumis donc à la loi des mélanges (Levit. 19/19) ou à un arbre, et il n'en serait pas soumis, et il serait permis de le planter dans un vignoble ?

(53) Cf. supra 138a et note 14.

(54) Et il craignait qu'ils ne soient amenés à une certaine complaisance.

(55) La loi des mélanges dépendant de la terre sainte était applicable selon la Torah seulement en terre sainte.

(56) Il pense, lui aussi, qu'en dehors de la terre sainte, c'est permis. Mais dans la mesure où l'on peut agir différemment, il faut agir ainsi, pour éviter qu'on ne soit habitué à la complaisance.

139b et nous ignorons si c'était la veille (du Chabbat) (57) ou le lendemain (58). Ils se présentèrent chez Rabbi Yo'hanane qui leur dit : que les non-juifs s'occupent de lui. Et Raba dit : s'il est mort le premier jour de fête, les non-juifs s'occupent de lui, le second jour de fête (59), les israélites s'occupent de lui, et même si c'est le second jour de Roch Hachana, ce qui n'est pas ainsi pour l'œuf ? (60) »

— (on répond :) « c'est parce que (les habitants de Bachkar) ne sont pas versés dans l'étude de la Torah ».

Rabbi Abine Bar Rav Houna dit au nom de Rav 'Hanna Bar Gouria : « l'homme peut s'envelopper avec un rideau et ses cordons, et sortir dans le Domaine Public, le Chabbat, et ne craindra pas de commettre une infraction ».

— (on objecte :) Quelle différence avec l'avis de Rav Houna ? car Rav Houna dit au nom de Rav : « celui qui sort le Chabbat avec un Talit qui n'a pas de Tsitsit conformes à la loi (61) est condamné à présenter un sacrifice expiatoire ?

— (on répond :) Les franges ont, par rapport au Talit, une importance particulière (62), et ne sont pas annulées, ceux-là (les cordons) n'ont pas d'importance particulière, et sont annulés.

Rabba Bar Rav Houna dit : « Il est permis, à l'homme d'user de ce stratagème en étendant le filtre le jour de fête (63) pour filtrer des grenades, et filtrer des lies. Rav Achi dit, à condition qu'il ait déjà filtré des grenades » (64).

— (on questionne :) Quelle différence avec ce cas, enseigné dans la Baraïta suivante : « Il est permis de brasser des liquides alcoolisés pendant les jours ouvrables de la fête, pour les besoins de ces jours. Si ce n'est pas pour les besoins de ces jours, c'est interdit. Que ce soit de l'alcool de dattes ou de l'alcool d'orge, bien que l'on dispose de vieil alcool, on peut ruser et boire du nouveau (65) ?

— (on répond :) Là-bas (pour l'alcool) la chose n'a pas un caractère d'interdit (66), ici, la chose a un caractère d'interdit.

— Nos Maîtres dirent à Rav Achi : Que le Maître vienne voir ce jeune Maître parmi nos maîtres, et son nom est Rav Houna Bar Rabbi 'Hayone, et d'autres disent qu'il s'appelait Rav Houna Bar Rabbi 'Halvane, qui prit une gousse d'ail et boucha un fût percé (67) et dit : mon intention est de cacher cette gousse. (Une autre fois, un Chabbat) il alla se coucher dans un bac, qui traversait le fleuve (68), et il surveilla ses fruits et il dit : mon intention était de dormir ? »

— Il leur dit : « Tu dis bien, ruse, et c'est ici ruser au regard des interdits d'ordre rabbinique, et ce jeune sage ne sera jamais amené à pratiquer initialement. (69) »

Rav Hai

(57) Si la personne est décédée un vendredi, jour de fête, c'est parce qu'on ne pouvait s'occuper d'elle le lendemain qu'on a autorisé l'enterrement ce jour par des non-juifs.

(58) Si la personne est décédée le samedi, on a autorisé l'enterrement le lendemain, qui était jour de fête, parce que le mort s'était décomposé.

(59) Mort qu'on a retenu parce que c'était Chabbat, et le lendemain c'était fête.

(60) Le second jour de Roch-Hachana n'est pas analogue aux seconds jours des autres fêtes célébrées en dehors d'Israël. En effet pour le 2^e jour de Roch-Hachana on est plus rigoureux, et un œuf pondu le 1^{er} jour est interdit aussi le second jour, car on considère les deux jours de Roch-Hachana comme un seul jour prolongé. Malgré cela, pour le mort, on autorise les juifs à s'occuper de lui.

(61) Franges attachées aux quatre coins d'un châle quadrilatère (Nombres 15/37 à 41). Si son talit n'avait pas de franges, il ne serait pas coupable, puisque c'est son vêtement. Donc les franges non conformes à la loi sont une charge, puisqu'il ne peut s'en servir. De plus, les franges ne font pas corps avec le vêtement pour les lui attribuer.

(62) Elles sont d'une couleur très particulière, et ne peuvent être annulées, et sont donc une charge.

(63) Selon l'avis des sages qui interdisent d'étendre le filtre le jour de fête, voir notre Michna et au début de la page 138a. Abbaïé dit que c'est un interdit d'ordre rabbinique pour l'empêcher de faire ce qu'il a l'habitude de faire les jours ouvrables. Ici, le filtre est disposé avec l'intention de filtrer des grenades ce qui n'est pas un acte particulier des jours ouvrables, et étant donné qu'il était tendu, il peut filtrer les lies.

(64) Pour bien démontrer, qu'à l'origine, il avait l'intention de filtrer des grenades.

(65) Sans faire aucune démonstration.

(66) Celui qui nous voit brasser l'alcool, dira que c'est pour les besoins de la fête, et il ignore que nous disposons de l'alcool préparé depuis la veille de la fête. Pour notre cas, en disposant le filtre, si on ne commence pas par filtrer les grenades, en mettant la lie en premier, on prouve que c'est pour cela que nous l'avons disposé.

(67) Il mit la gousse pour empêcher le vu de s'échapper du fût, et ruse donc, initialement.

(68) Il savait que le non-juif allait faire traverser le bac, le Chabbat.

(69) Il se sera empêcher de traverser initialement, à la vue de tout le monde et sans ruse.

139b' MICHNA — IL EST PERMIS DE METTRE DE L'EAU SUR LA LIE POUR QU'ELLE DEVIENNE PLUS FLUIDE, ET FILTRER LE VIN A TRAVERS UN MOUCHOIR OU UNE CORBEILLE EN OSIER. IL EST PERMIS DE METTRE UN ŒUF DANS UN FILTRE (70) A MOUTARDE ET PREPARER DE L'ANOUMELINE (71) LE CHABBAT. RABBI YEHOUDA DIT, LE CHABBAT IL EST PERMIS DE PREPARER SEULEMENT DANS UN VERRE, LE JOUR DE FETE DANS UN POT, ET LES JOURS OUVRABLES DES FETES DANS UN FUT. RABBI SADOK DIT, AUTANT QU'IL Y A D'INVITES.

GUEMARA — Zaïri dit : « Il est permis à l'homme de mettre du vin clair et de l'eau claire dans un filtre, le Chabbat (et on ne se fera aucun scrupule de commettre par cela une infraction) ; mais s'ils sont troubles, c'est interdit.

— On objecte : Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : l'homme peut secouer un fût de vin, son vin et sa lie, et faire passer dans un filtre le Chabbat, et il n'éprouvera aucun scrupule de commettre par cela une infraction ? »

— Zaïri l'a interprété ainsi : concernant les fûts, la décision est différente (72).

Notre Michna : IL EST PERMIS DE FILTRER LE VIN DANS UN MOUCHOIR. Rav Chimi Bar 'Hiya dit : à condition de ne pas faire un creux.

Notre Michna : OU UNE CORBEILLE EN OSIER.

Rav 'Hiya Bar Achi dit au nom de Rav : à condition qu'elle ne soit pas plus haute d'un palme (73) du fond de l'ustensile.

Rav Haï dit : cette couverture, si elle est tendue sur la moitié du fût (74), c'est permis, sur tout le fût, c'est interdit.

Rav Papa dit : on ne bouchera pas l'orifice de l'ustensile avec de la paille, car on donne l'apparence de disposer un filtre.

Chez Rav Papa on transvasait lentement les boissons alcoolisées (75).

— Rav A'ha de Difti dit à Rabina : « n'y a-t-il pas les dernières gouttes ? (76) »

(on répond :) Chez Rav Papa on n'accorde pas d'importance à ces gouttes (77) ».

Notre Michna : IL EST PERMIS DE METTRE UN ŒUF DANS UN FILTRE. Yakov Kor'ha enseigne : c'est parce qu'on ne le fait que pour donner un bel aspect (78).

Rav Haï

(70) La moutarde qui s'y trouve pour être filtrée, et le filtre retiendra les déchets. Et le jaune d'œuf aussi passera et sera filtré en même temps que la moutarde et donnera à cette dernière un bel aspect, tandis que le blanc sera retenu par le filtre, étant d'une seule consistance.

(71) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(72) Tous les vins sont troubles, et on les boit ainsi avec leur lie. Il n'y a donc pas, ici, une réparation.

(73) Placée au-dessus d'un palme, la corbeille aurait la qualité de « tente ».

(74) Ce n'est pas une tente.

(75) Pour éviter que le dépôt ne soit, lui aussi, transvasé.

(76) Les dernières gouttes qui se détachent de la lie démontrent que nous commettons le délit de TRIER ?

(77) Lorsqu'on atteint les dernières gouttes on les jette avec la lie, et le début du transvasement démontre qu'on n'est pas en train de TRIER.

(78) Le jaune d'œuf et non le blanc est recommandé pour donner un bel aspect à la moutarde. Étant donné que le blanc d'œuf et le jaune d'œuf sont deux aliments, nous n'avons pas ici séparation du déchet de l'aliment.

140a On a rapporté le dire suivant : la moutarde pétrie depuis le vendredi, le lendemain, Rav dit, il est permis de la délayer avec un ustensile (79), mais non avec la main.

Chmouel lui dit : avec la main (dis-tu ?) Est-ce que tous les jours on la délaye avec la main ! Serait-ce une nourriture d'âne ? Donc, dit Chmouel, on la délaiera avec la main (80), mais non avec un ustensile.

On a rapporté le dire suivant : Rabbi Elazar dit : d'une manière ou d'une autre (81), c'est interdit, et Rabbi Yo'hanane dit : d'une manière ou d'une autre, c'est permis.

Abbaïé et Raba dirent tous les deux : l'application de la loi n'est pas selon l'opinion de Rabbi Yo'hanane.

Rabbi Yo'hanane a rejoint l'opinion de Rabbi Elazar. Rabbi Elazar a rejoint l'opinion de Chmouel.

Abbaïé et Raba disent tous les deux : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yo'hanane (qui interdit).

La mère de Abbaïé lui délaya de la moutarde et refusa d'en manger. L'épouse de Zaïra délaya de la moutarde à l'intention de Rav 'Hiya Bar Achi, et il refusa d'en manger. Elle lui dit : j'en ai préparé à ton maître (Zaïri) et il en a mangé, et toi, tu n'en manges pas ? Raba Bar Chabba dit : je me suis trouvé chez Rabina, on a délayé avec une gousse d'ail, et il en a mangé. Mor Zoutra dit : la loi n'est appliquée selon aucun de ces dits, mais selon le suivant : « La moutarde pétrie depuis le vendredi, le lendemain, il est permis de la délayer aussi bien avec un ustensile qu'avec la main et d'y ajouter du miel. Il est interdit de battre vivement (82), mais il est permis de mélanger (83). Le cresson broyé (dans de l'eau) depuis le vendredi, le lendemain, il est permis d'y ajouter de l'huile et du vinaigre et d'y ajouter de la *amita*. Il est interdit de battre vivement, mais il est permis de mélanger. L'ail écrasé depuis le vendredi, le lendemain, on peut ajouter du piment et des gruaux d'avoine. Il est interdit de broyer, mais il est permis de mélanger, et d'y ajouter de la *amita*.

— « Qu'est-ce que la *amita* ? »

— « C'est de la menthe. »

Abbaïé dit : « nous apprenons de là que la menthe est appréciée avec le cresson. »

Notre Michna : ET FAIRE DE LA *ANOUMELINE* LE CHABBAT.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est permis de préparer de la *anoumeline* le Chabbat, et interdit de préparer de la *alounetit*. Qu'est-ce que la *anoumeline* et qu'est-ce que la *alounetit* ? La *anoumeline* est un mélange de vin, de miel et de poivre, et la *alounetit*, du vin vieux, de l'eau claire et du baume (84) que l'on préparait pour être bu après un bain chaud, et pour se rafraîchir ».

Rav Yossef dit : « un jour, je suis rentré au bain avec Mor Okba. Lorsque je suis sorti, il me fit boire de ce vin, et j'ai senti son froid depuis le début des cheveux jusqu'aux ongles de mes pieds. Et s'il m'avait servi un autre verre, j'aurais craint que l'on me retranche de mes mérites du monde à venir ».

— (on questionne :) Et pourtant Mor Okba en boit tous les jours (et n'en est pas incommodé) ?

— (on répond :) C'est différent, pour Mor Okba, car il en a l'habitude.

Rav Hai

(79) Ce qui laisse entendre que c'est une manière anormale de détrempe de la moutarde.

(80) Parce que ce n'est pas la manière de faire les jours ouvrables.

(81) Avec la main ou avec un ustensile.

(82) Comme on a l'habitude de battre les œufs dans un ustensile.

(83) En secouant l'ustensile dans lequel se trouvent les ingrédients.

(84) Alors que la *anoumeline* est une boisson désaltérante, la *alounetite* est un remède que l'on prend après un bain chaud pour rafraîchir le corps.

140a' MICHNA — IL EST INTERDIT DE METTRE A TREMPER DE LA FERULE DANS DE L'EAU TIEDE, MAIS IL EST PERMIS DE LA METTRE DANS DU VINAIGRE. ET IL EST INTERDIT D'ARROSER LES VESCES (85) NI DE LES FROTTER (85), MAIS IL EST PERMIS DE LES DEPOSER DANS UN CRIBLE (86) OU DANS UN PANIER. IL EST INTERDIT DE CRIBLER LA PAILLE AVEC UN CRIBLE NI LA POSER SUR UN PLAN INCLINE POUR QUE LES ARETES TOMBENT, MAIS IL EST PERMIS DE LES PRENDRE AVEC UN CRIBLE POUR LES DEPOSER DANS L'AUGE.

GUEMARA — La question suivante a été posée aux sages : si quelqu'un a trempé (de la fêrûle dans de l'eau tiède) quelle est la loi ?

— Rav Adda Narcha l'a ainsi interprétée en présence de Rav Yossef : celui qui trempe est condamné à présenter un sacrifice expiatoire.

— Abbaïé lui dit : « Dans ces conditions, si quelqu'un trempe de la viande crue dans de l'eau, serait-il aussi condamné ? Donc, dit Abbaïé, c'est un interdit d'ordre rabbinique, pour l'empêcher de réaliser ce qu'il a l'habitude de faire les jours ouvrables ».

Rabbi Yo'hanane questionna Rabbi Yannaï : « Est-il permis de tremper de la fêrûle dans de l'eau froide ? »

— Il lui dit : « c'est interdit. »

— « Et pourtant nous avons l'enseignement suivant de la Michna : IL EST INTERDIT DE TREMPER DE LA FERULE DANS DE L'EAU TIEDE. Donc, dans de l'eau froide, c'est permis ? »

— Il lui dit : « Si c'est ainsi (87), quelle différence il y a entre nous ! La Michna exprime l'opinion d'un seul sage (88), et la Tossefta enseigne : « Il est interdit de tremper de la fêrûle ni dans de l'eau chaude, ni dans de l'eau froide. Rabbi Yossé dit : dans de l'eau chaude, c'est interdit, dans de l'eau froide, c'est permis » (89).

— « Pour quel traitement prépare-t-on (cette fêrûle) ? »

— « Pour le cœur lourd. »

Rav A'ha Bar Yossef souffrait de cette affection cardiaque. Il se présente chez Mor Okba qui lui dit : Va et bois le poids de trois pièces d'or de fêrûle, en trois jours. Il alla, et but le jeudi et le vendredi. Le lendemain, il alla consulter les sages de la maison d'études. Ils lui dirent : on a enseigné ainsi dans l'académie de Rav Adda, et d'autres disent, que c'est dans l'académie du Maître fils de Rav Adda : « on peut boire un et même deux kav (jusqu'à 41,40 de fêrûle) et on n'éprouvera aucun scrupule ». Il leur dit : « La question de savoir si je peux boire (90), ne se pose pas à moi, mais je vous demande de me dire quelle est la loi concernant le trempage ? » Rabbi 'Hiya Bar Abine lui dit : j'ai eu personnellement le même cas, et je suis allé consulter Rav Adda Bar Ahava qui n'eut pas de réponse à me donner. Je suis allé consulter Rav Houna qui me dit : « ainsi a dit Rav : Il est permis de tremper dans de l'eau froide, et l'exposer au soleil ».

— (on questionne : « Rav a-t-il statué selon (Rabbi Yossé) qui a autorisé ? (91) Mais même (nos Maîtres) qui interdisent, c'est dans le cas où le malade n'a pas commencé le traitement, mais s'il a bu le jeudi et le vendredi, s'il ne boit pas le Chabbat c'est dangereux pour sa santé (92).

Rav A'ha Bar Yossef (93) marchait, s'appuyant sur l'épaule que lui prêtait Rav Na'hmane Bar Its'hak son neveu. Il lui dit : Lorsque nous arriverons devant l'Académie de Rav Safra, fais-moi rentrer. » Lorsqu'ils arrivèrent, il le fit rentrer. Il questionna (Rav Safra) : « Est-il permis de fouler (94) une chemise de coton le Chabbat ? (Disons-nous) que son intention est de rendre la chemise plus souple, et dans ce cas, c'est permis, ou alors nous dirons, que son intention est de la rendre plus reluisante, et c'est interdit ? »

— Il lui dit : « Son intention est de la rendre plus souple, et c'est permis. »

Lorsqu'il sortit, il lui dit : « Sur quel sujet le maître a-t-il consulté (Rav Safra) ?

Il lui dit : je lui ai demandé : « est-il permis de fouler une chemise de coton le Chabbat, et il m'a répondu, c'est permis ».

— Pourquoi le Maître n'a-t-il pas consulté au sujet d'une écharpe ?

— L'écharpe n'est pas un problème pour moi, car j'ai questionné Rav à ce sujet et il m'a donné la réponse.

— Pourquoi le Maître ne s'est-il pas référé à l'écharpe ?

— Il lui dit : Là-bas, en rendant (l'écharpe) plus reluisante (95), cela se voit, ici, (pour la chemise) on ne voit pas qu'on l'a rendue plus reluisante.

Rav 'Hisda dit : « cette chemise,

Rav Hai

(85) Pour les séparer de leurs déchets, car ce serait commettre le délit de TRIER.

(86) Et si les déchets tombent d'eux-mêmes à travers les trous du crible, le tri s'est fait de lui-même.

(87) Puisque je ne sais pas interpréter la Michna mieux que tu ne le fais, quelle différence y a-t-il entre nous ?

(88) En l'occurrence Rabbi Yossé, et nous avons aussi la Tossefta qui nous rapporte l'avis de nos Maîtres, qui eux, interdisent de tremper même dans de l'eau froide.

(89) Quant à moi, j'ai la même opinion que les auteurs anonymes de cette Tossefta qui sont nos Maîtres, et qui n'opinent pas comme Rabbi Yossé auteur de l'opinion exprimée dans la Michna.

(90) Si ce n'est un remède, c'est une simple boisson (supra Michna 109b et note 68) consommée par les malades comme par les bien portants.

(91) Alors que nos Maîtres interdisent.

(92) Et dans ce cas, nos Maîtres autorisent de tremper.

(93) Il était très âgé.

(94) Après le lavage, la chemise est froissée, et en la frottant entre ses mains, on la rend plus souple et elle devient plus reluisante.

(95) On est plus attentif à la bonne apparence de l'écharpe qui est visible, que de la chemise, qui elle, est cachée.

140b l'enlever de la tige (96), c'est permis, enlever la tige de la chemise, c'est interdit. » Raba dit : « Si (cette tige qui sert de support) est une pièce du métier du tisserand (97), c'est permis ».

Rav 'Hisda dit : « ce paquet de verdure, si c'est un aliment acceptable par les animaux, il est permis de le déplacer, si non, c'est interdit.

Rav 'Hiya Achi dit au nom de Rav : « ces aliments suspendus, si c'est de la viande (98), il est permis de déplacer, si c'est du poisson, c'est interdit ».

Rav Ketina dit : « Celui qui reste couché au milieu de son lit, c'est comme s'il se tenait dans le ventre de sa femme ».

— Ce dire n'a pas été retenu comme une règle.

Et Rav 'Hisda dit : « Lorsque l'élève des sages ira acheter des légumes, je lui recommande de choisir des longs, car l'épaisseur des paquets est toujours la même, mais la longueur est (son profit) immédiat. » (99)

Et Rav 'Hisda dit : « Lorsque l'élève des sages achètera un fagot, qu'il choisisse un long, car le poids (des fagots) est identique, et la longueur est son profit spontané ».

Et Rav 'Hisda dit : « l'élève des sages ne devra pas manger des légumes verts, car ils le mettent en appétit » (100).

Et Rav 'Hisda dit : « Lorsque je suis pauvre je ne mange pas de légumes verts, et lorsque je suis riche je ne mange pas de légumes verts. Lorsque je suis pauvre, parce qu'ils me mettent en appétit, et lorsque je suis riche, je me dis : au lieu d'avalier des légumes, que ce soit de la viande et du poisson ». Et Rav 'Hisda dit : Si l'étudiant n'a pas un gros morceau de pain, il ne devra pas le répartir en plusieurs repas (101).

Et Rav 'Hisda dit : Si un étudiant n'a pas un gros morceau de pain, il ne se chargera pas de le distribuer aux convives, car il ne le ferait pas avec générosité.

Et Rav 'Hisda dit : Avant que je ne devienne riche, je ne me chargeais pas de distribuer le pain aux convives si, en portant la main dans le panier, je n'y trouvais pas tout ce dont j'avais besoin.

Et Rav 'Hisda dit : Celui qui peut manger du pain d'orge et mange du pain de blé commet le délit de *Tu ne détruiras pas* (102) (Deut. 20/19).

Et Rav Papa dit : Celui qui peut boire de la bière et boit du vin, commet le délit de *Tu ne détruiras pas*. Et ce dire n'a pas été retenu comme une règle, car le *Tu ne détruiras pas* qui intéresse la personne est plus précieux.

Et Rav 'Hisda dit : l'étudiant qui n'a pas de l'huile (103), qu'il se lave avec de l'eau stagnante (104).

Et Rav 'Hisda dit : l'étudiant qui veut acheter de la viande, qu'il choisisse le cou qui réunit trois qualités de viande (105).

Et Rav 'Hisda dit : l'étudiant qui veut acheter un vêtement de lin, qu'il l'achète à *Nehar abba*, il le blanchira tous les trente jours, et il durera une année, je le lui garantis.

— « Que signifie *Kitonita* ? (106) »

— « Groupe respectable. (107) »

Et Rav 'Hisda dit : « l'étudiant évitera de s'asseoir sur une natte neuve (108), car elle lui abîme ses vêtements ».

Et Rav 'Hisda dit : l'étudiant ne confiera pas ses vêtements à son hôtesse pour les laver, c'est indécent, car ils pourraient avoir une chose indécente, et il serait ainsi déconsidéré. Rav 'Hisda fit les recommandations suivantes à ses filles : Soyez discrètes avec vos époux, ne mangez pas beaucoup en leur présence, ne mangez pas de légumes verts le soir (109), ne mangez pas de dattes le soir, ne buvez pas de boissons alcoolisées le soir, n'allez pas à la selle au même endroit qu'utilisent vos époux. Et si quelqu'un frappe à votre porte, ne dites pas *manou* (110) — qui es-tu (au masculin) mais *mani* — qui es-tu (au féminin). S'il saisit avec une main la perle, et veut saisir le creuset, pour la perle laisse-le la voir et empêche-le de voir le creuset, jusqu'à ce qu'il en souffre, et tu le laisseras ensuite le voir.

Notre Michna : IL EST INTERDIT D'ARROSER LES VESCES (MAIS IL EST PERMIS DE LES METTRE DANS UN CRIBLE).

L'auteur anonyme de ce dire de la Michna n'a pas la même opinion que l'auteur de cet enseignement. En effet, la Baraïta enseigne : Rabbi Eliézer Ben Yaakov dit : il est absolument interdit de regarder le crible (111).

----- Rav Hai -----

(96) Lorsqu'on étend la chemise pour la nettoyer, on lui met une tige d'un bout à l'autre, et si on doit l'enlever le Chabbat, on doit enlever la chemise de la tige, et non retirer la tige de la chemise, car la tige est en état de *mouksé* (supra 42b, note 98) et ne peut être déplacée étant donné qu'elle est destinée à faire du feu.

(97) C'est assimilé à un ustensile, et il est permis de déplacer des ustensiles.

(98) La viande se mange crue, et non le poisson.

(99) Lorsque le jardinier ramasse ses légumes pour les vendre il portera son attention sur l'épaisseur des bottes qu'il attache mais non sur leur longueur, et tirera en cela un profit.

(100) Alors qu'il n'a pas les moyens de manger beaucoup.

(101) Je lui recommande de le manger plutôt en une seule fois et s'en rassasier, que de le morceler et rester à chaque fois sur sa faim.

(102) Tu ne gaspilleras pas.

(103) Pour se passer sur les mains, à la fin des repas, et avant la dernière ablution des mains du *Birkat-hamazone*.

(104) Sur laquelle s'est formée une substance épaisse verdâtre, onctueuse comme de l'huile.

(105) Grasse, maigre et nerveuse.

(106) Traduit par vêtement de lin.

(107) Vêtement qui permet à celui qui le porte de se mêler à une société respectable.

(108) Les fibres sont vertes et sont encore imprégnées de sève.

(109) Cela donne une mauvaise haleine.

(110) Ne vous habituez pas à parler avec les hommes.

(111) Pour ne pas être tenté de s'en servir.

140b' MICHNA — IL EST PERMIS DE BALAYER (la mangeoire) DEVANT LE BŒUF A ENGRAISSER ET REPOUSSER (le fourrage) SUR LES COTES A CAUSE DU FUMIER (112), PAROLES DE RABBI DOUSSA, ET LES SAGES INTERDISENT. IL EST PERMIS D'ENLEVER LA NOURRITURE QUI SE TROUVE DEVANT UN ANIMAL POUR LA METTRE DEVANT UN AUTRE ANIMAL, LE CHABBAT.

GUEMARA — La question suivant a été posée aux sages : Nos Maîtres sont-ils opposés sur la première partie de la Michna (113), sur la seconde (114) ou sur les deux parties ?

— Viens apprendre ! La Baraïta enseigne : « et les sages disent : dans un cas comme dans l'autre, il est interdit de repousser le fourrage sur les côtés ».

— Rav 'Hisda dit : Il y a opposition dans le cas d'une mangeoire naturelle (115), mais si la mangeoire est un bassin, ils sont tous d'accord pour autoriser.

— (on objecte :) Si la mangeoire est naturelle, qui autoriserait ? N'est-ce pas qu'on égalise le sol ?

Donc, si ce dire a été rapporté, ainsi il faut le rapporter : Rav 'Hisda dit : il y a opposition dans le cas où la mangeoire est un bassin, mais, si c'est une mangeoire naturelle, ils sont tous d'accord pour interdire.

Notre Michna : IL EST PERMIS D'EVACUER LA NOURRITURE QUI SE TROUVE DEVANT UN ANIMAL.

Une Baraïta enseigne : « Il est permis d'enlever la nourriture qui se trouve devant un animal qui a une bonne bouche, et la déposer devant un animal qui a une mauvaise bouche », et une Baraïta enseigne : il est permis d'enlever la nourriture qui se trouve devant un animal qui a une mauvaise bouche pour la déposer devant un animal qui a une bonne bouche ?

— Abbaïé répond : les rédacteurs de l'une et de l'autre Baraïta pensent qu'il est permis d'enlever la nourriture qui se trouve devant un âne et la déposer devant un bœuf, et qu'il n'est pas permis d'enlever devant un bœuf pour déposer devant un âne. Et lorsqu'il est enseigné « il est permis d'enlever la nourriture qui se trouve devant un animal qui a une bonne bouche » il s'agit de l'âne qui ne bave pas, (et lorsqu'il est enseigné :) « pour la déposer devant un animal qui a une mauvaise bouche », il s'agit de la vache

Rav Hai

(112) Pour que le bœuf ne le foule pas avec ses excréments, et ne s'en dégoûte.

(113) Ils interdisent de balayer, car on pourrait penser qu'en balayant on égalise le sol de l'étable pour éviter que les grains d'orge ne tombent dedans.

(114) Le fourrage ne peut être déplacé étant *mouksé-coupé*, par le fait qu'il devient dégoûtant par le foulement des animaux et ne peut donc être utilisé.

(115) On élève un petit mur devant l'animal, et on dépose la nourriture de l'autre côté, et dans ce cas on craint d'égaliser le sol en balayant.

141a qui bave. Et lorsqu'il est enseigné « il est permis d'enlever la nourriture qui se trouve devant un animal qui a une mauvaise bouche » il s'agit de l'âne qui ne mâche pas (116) et mange, (et lorsqu'il est enseigné) « il est permis de déposer devant un animal qui a une bonne bouche », il s'agit d'une vache qui mâche ses aliments et mange.

MICHNA — LA PAILLE QUI SE TROUVE SUR LE LIT (117), IL EST INTERDIT DE LA REMUER AVEC LA MAIN, MAIS IL EST PERMIS DE LA REMUER AVEC SON CORPS (118). SI ELLE SERT DE NOURRITURE A UN ANIMAL, OU S'IL Y AVAIT DESSUS UN COUSSIN OU UN TAPIS (119) IL EST PERMIS DE LA REMUER AVEC LA MAIN. IL EST PERMIS DE DESSERRER LA PRESSE (120) DOMESTIQUE, ET INTERDIT DE LA SERRER (121). IL EST INTERDIT DE TOUCHER A LA PRESSE DU PROFESSIONNEL (122). RABBI YEHOUDA DIT : SI ELLE ETAIT DESSERREE DEPUIS LA VEILLE DU CHABBAT, IL EST PERMIS DE LA DESSERRER ENTIEREMENT ET L'ENLEVER.

GUEMARA — Rav Na'hmane dit : « le radis (123) (s'il est enfoui dans la terre) de haut en bas (124) il est permis de le prendre, de bas en haut (125) il est interdit ».

Rav Adda Bar Abba dit : « On a enseigné dans l'académie de Rav : nous avons l'enseignement suivant de la Michna contraire à celui de Rav Na'hmane : LA PAILLE QUI SE TROUVE SUR LE LIT, IL EST INTERDIT DE LA REMUER AVEC LA MAIN, MAIS IL EST PERMIS DE LA REMUER AVEC LE CORPS SI ELLE SERT DE NOURRITURE A UN ANIMAL, OU S'IL Y AVAIT DESSUS UN COUSSIN OU UN TAPIS, IL EST PERMIS DE LA REMUER AVEC LA MAIN, et nous déduisons que le « déplacement anormal » ne s'appelle pas déplacement » ?

— Déduisons de là.

Rav Yehouda dit : « Il est permis d'écraser un à un (126) les piments avec le manche du couteau. Par deux, c'est interdit ».

Raba dit : « étant donné qu'il s'agit d'une manière différente (127), c'est permis, même si c'est une grande quantité ».

Rav Yehouda dit : « Celui qui prend un bain, qu'il s'essuie d'abord le corps, et ensuite il partira, car on craint qu'il ne Soit amené à transporter (l'eau qui se trouve sur lui) sur quatre coudées dans le domaine neutre.

(on objecte :) Si c'est ainsi, lorsqu'il rentre aussi dans l'eau, l'effet de la force de son corps rejette l'eau sur quatre coudées, et ce devrait être interdit ?

— (on répond :) Pour « l'effet de sa force » dans le domaine neutre, les sages n'ont pas pris de décision d'autorité (pour interdire) (128).

Abbaïé dit, et d'autres disent que c'est Rav Yehouda : « La boue qui se trouve sur son pied, peut être nettoyée en frottant son pied sur le sol, mais non contre le mur ».

— Raba dit : « La raison pour laquelle il est interdit contre le mur, serait-ce parce qu'il donne l'impression de « construire » ! C'est une manière de « construire » d'un paysan ! Donc, dit Raba, il est permis de nettoyer contre le mur et non contre le sol, parce que l'on craint qu'il ne soit amené à égaliser les cavités du sol ».

« On a rapporté le dire suivant : « Le Maître, fils de Rabina dit : « Dans l'un comme dans l'autre cas il est interdit ». Rav Papa dit : « l'un et l'autre sont permis ».

— (on questionne :) Selon l'opinion du Maître fils de Rabina, avec quoi peut-on le nettoyer ?

— (on répond :) on le nettoiera en le frottant contre une poutre (129).

Raba dit : « l'homme ne se tiendra pas debout devant le pan du mur (130), de crainte qu'un objet ne se déporte (de l'impasse vers le Domaine Public) et que l'on soit amené à le transporter sur 4 coudées (dans le Domaine Public) » (131). Et Raba dit : « l'homme ne rangera pas le fût, de crainte qu'il ne soit amené à égaliser les cavités du sol ». Et Raba dit : « l'homme ne compressera pas un chiffon pour boucher une bouteille, de crainte qu'il ne soit amené à commettre le délit de « PRESSURER ».

Rav Kahana dit : « la boue qui se trouve sur son habit peut être frottée par l'intérieur de l'habit, mais non par l'extérieur ».

— On objecte : (la Baraïta enseigne :) « la boue qui se trouve sur sa chaussure peut être grattée avec le dos du couteau, et celle qui se trouve sur son habit peut être grattée avec son ongle, à condition de ne pas froter ». N'est-ce pas qu'il est absolument interdit de froter (de l'intérieur comme de l'extérieur) ?

— Non, (la Baraïta laisse entendre) « de ne pas froter » de l'extérieur, mais de l'intérieur (c'est permis).

Rabbi Abhou dit au nom de Rabbi Elazar, et ce dernier au nom de Rabbi Yannai : « il est permis de gratter une chaussure neuve, mais non une vieille. (132) »

Rav Hai

(116) Il mange des ronces sans discernement.

(117) A priori, la paille sert de combustible et elle est donc *mouksé* et il est interdit de la déplacer. Dans notre cas, il s'agit de la rendre plus souple, pour pouvoir se coucher dessus.

(118) C'est une manière inhabituelle qui n'est pas considérée comme déplacement.

(119) Expriment par cela que l'on veut s'en servir comme couche et n'est donc plus *mouksé*.

(120) Servant à repasser le linge, pour y retirer le linge repassé et s'en servir le jour même.

(121) Et repasser par cela du linge pour les jours ouvrables.

(122) Le desserrage de cette presse est difficile et est analogue au délit de « démolir ».

(123) cf. notes 24, 25 et 26 de la page 123a. Radis déjà cueilli, et enfoui de nouveau dans le sol pour être conservé.

(124) Si la partie large du radis se trouve vers l'extérieur, il est permis de la sortir de terre, puisque nous n'avons aucun déplacement de terre.

(125) Pour le sortir de terre, on est obligé de déplacer de la terre, puisque le trou est étroit vers le haut. Et bien que ce « déplacement soit anormal » Rav Na'hmane interdit.

(126) Ce n'est pas assimilé au travail de « moudre », étant réalisé d'une manière inhabituelle.

(127) Il ne les écrase ni avec une meule ni avec un mortier.

(128) Le déplacement d'objet dans le domaine neutre est déjà une interdiction d'ordre rabbinique, et on ne prend pas de décision d'autorité à une autre décision d'autorité.

(129) Posée sur le sol.

(130) Qui sert de symbole pour considérer l'impasse fermée, et cacherait ainsi ce symbole.

(131) Pensant que l'objet se trouve toujours dans l'impasse.

(132) Il risque de l'écailler et de commettre ainsi le délit de « EPILER » (voir note 149 page 75b).

141b — « Avec quoi peut-on gratter (la chaussure neuve) ? »

— Rabbi Abhou dit : « avec le dos du couteau ».

Cet ancien lui dit : « retire ton enseignement de devant ce qu'enseigne Rabbi 'Hiya : « Il est interdit de gratter ni une chaussure neuve ni une chaussure vieille, et il est interdit d'oindre son pied avec de l'huile alors qu'il se trouve dans une chaussure (133) ou dans une sandale, mais il est permis d'oindre son pied avec de l'huile, et de le mettre ensuite dans une chaussure ou dans une sandale. Et il est permis de oindre tout son corps avec de l'huile et se rouler ensuite sur un tapis de cuir, et on ne craindra pas de commettre un délit ».

Rav 'Hisda dit : « Cet enseignement (134) est valable seulement lorsque nous avons l'intention de la faire reluire, mais si c'est pour « travailler la peau » c'est interdit.

— (on objecte :) Pour « travailler la peau », c'est évident ! Et de plus, pour la faire reluire, y a-t-il une autorité qui autoriserait ? (135)

Donc, s'il faut rapporter cet enseignement, ainsi il faut le rapporter : Rav 'Hisda dit : « Cet enseignement n'est valable que dans le cas où il y aurait un (petit) volume d'huile de quoi la faire reluire, mais si c'est un volume suffisant pour « travailler la peau » c'est interdit.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Il est interdit à un homme de petite taille de sortir (dans le Domaine Public) avec de grandes chaussures (136), mais il lui est permis de sortir avec un manteau de grande taille (137).

Et la femme ne sortira pas avec une chaussure dont la tige est déchirée (138), et cette chaussure ne peut être utilisée pour la cérémonie du lévirat (Deut. 25/9), et si elle l'a utilisée, son « déchaussement » est valable.

Et il est interdit de sortir avec des chaussures neuves. Au sujet de quelles chaussures se sont-ils prononcés ? de chaussures de femmes (139). Bar Kapara enseigne : les sages n'ont enseigné ce cas que si elle ne les a pas portées (le vendredi) pendant une heure de la journée, mais si elle est sortie avec ces chaussures le vendredi, c'est permis.

Une Baraïta enseigne : (le Chabbat) il est permis de retirer la chaussure de la forme (140), et une autre Baraïta enseigne, il est interdit de retirer ?

— (on répond :) il n'y a pas d'objection : l'une a pour auteur Rabbi Éliézer, et l'autre, nos Maîtres, selon l'enseignement suivant de la Michna (Kéline 26/4) AU SUJET DE LA CHAUSSURE QUI SE TROUVE SUR LA FORME, RABBI ELIEZER DECLARE QU'ELLE N'EST PAS (SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE) (141) ET LES SAGES DISENT : QU'ELLE EST (SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE).

— (on objecte :) Cela convient à Raba qui opine : un objet affecté à un travail interdit, que ce soit pour son emplacement, il est permis (de le déplacer), c'est bien (142), mais pour Abbaïé (143) qui opine : pour utiliser le corps de l'objet, il est permis, pour son emplacement, il est interdit, que peut-on dire ?

— (on répond :) Ici, de quoi nous occupons-nous, c'est dans le cas où la chaussure est lâche (144), selon l'enseignement de la Baraïta suivante : Rabbi Yéhoua dit : si c'est lâche, c'est permis.

— (on objecte :) La raison (pour laquelle c'est permis) c'est parce que c'est lâche, donc si ce n'est pas lâche serait-ce interdit ? (145) Cela convient à Abbaïé qui opine : un objet affecté à un travail interdit, si c'est pour utiliser le corps même de l'objet, c'est permis, pour son emplacement c'est interdit, c'est bien, mais pour Raba qui a dit : que ce soit pour utiliser le corps de cet objet, ou que ce soit pour son emplacement, c'est permis, pour quelle raison exige-t-on que ce soit lâche, même si ce n'est pas lâche aussi (c'est permis) ?

— (on répond :) Cette Baraïta a pour auteur Rabbi Yehouda qui a exprimé l'avis de Rabbi Eliézer (146) selon l'enseignement de la Baraïta suivante : Rabbi Yehouda dit au nom de Rabbi Eliézer : si c'est lâche, c'est permis.

הדרן עלך תולין

Rav Hai

(133) Le cuir de sa chaussure en tirerait profit et commettrait le délit de TRAVAILLER LA PEAU.

(134) Il est permis d'oindre son pied et le mettre ensuite dans la chaussure.

(135) De le faire initialement ? Ne craint-on pas d'être amené à autoriser le « travail de la peau » ?

(136) N'étant pas de sa taille, la chaussure pourrait sortir de son pied, et être amené à la transporter sur 4 coudées dans le Domaine Public.

(137) Il ne risque pas de tomber et il ne serait pas aussi tenté de l'enlever et paraître nu.

(138) La femme est soigneuse, et est très attentive quant à la peinture exacte de ses chaussures.

(139) Les gens pourraient se moquer d'elle, et elle l'enlèverait.

(140) Pièce de bois ayant la forme du pied servant à la fabrication des chaussures.

(141) Ce n'est donc pas un ustensile, et le Chabbat aussi, il est interdit de la déplacer.

(142) étant donné qu'il est considéré comme un ustensile, cette Baraïta qui autorise opine comme nos sages, et bien que la forme soit un objet affecté à un travail interdit, en l'occurrence, réparer la chaussure, on peut déplacer la forme pour son emplacement, c'est-à-dire la chaussure qui renferme la forme.

(143) Certes, la chaussure placée sur la forme est considérée aussi par les sages comme un ustensile, la forme est, elle, affectée à un travail interdit, et lorsqu'on enlève la chaussure, nous n'avons pas besoin du corps même de la forme, comment donc peut-on déplacer la forme ?

(144) La chaussure peut être enlevée sans avoir à déplacer la forme.

(145) Nous sommes obligés de dire, c'est parce que la forme est interdite à déplacer lorsqu'on a besoin de son emplacement.

(146) Tant que la chaussure est encore sur la forme, elle n'est pas encore une chaussure parfaite, parce qu'il lui manque le fait d'être retirée de la forme, et ce n'est donc pas encore un ustensile. Il est donc interdit de la déplacer lorsqu'elle est serrée sur la forme, et ce n'est pas à cause de la forme, mais à cause de la chaussure elle-même, qui n'est pas encore une chaussure parfaite. Mais lorsque la chaussure est lâche, il ne lui manque pas le fait d'être retirée, et il est permis dans ce cas de la retirer.

141b' MICHNA — IL EST PERMIS DE TRANSPORTER (1) SON FILS QUI TIENT UNE PIERRE DANS SA MAIN, AINSI QU'UN PANIER QUI CONTIENT UN CAILLOU. ET IL EST PERMIS DE DEPLACER LA *TEROUMA* (2) IMPURE AVEC LA *TEROUMA* PURE, AINSI QU'AVEC DES PRODUITS ALIMENTAIRES PROFANES. RABBI YEHOUDA DIT : DE MEME IL EST PERMIS D'ENLEVER (la *térouma*) DU MELANGE DANS LA PROPORTION DE UN A CENT (3).

GUEMARA — Raba dit : « Si une personne fait sortir un nourrisson vivant, portant une bourse à son cou, elle est coupable à cause de la bourse. Si c'est un nourrisson mort portant une bourse à son cou, elle est innocente ».

— (on objecte :) « un nourrisson vivant portant une bourse à son cou, elle est coupable à cause de la bourse », qu'elle soit coupable aussi pour le délit d'avoir fait sortir le nourrisson ?

— (on répond :) Raba pense comme Rabbi Nathane, qui a dit : « le vivant porte lui-même sa personne ».

— « Que la bourse soit annulée par le nourrisson ! N'avons-nous pas l'enseignement suivant de la Michna (supra 93b) » (celui qui fait sortir) UN HOMME VIVANT SUR UN LIT, EST QUITTE MEME POUR LE LIT, CAR LE LIT LUI EST ACCESSOIRE ?

— Le lit par rapport au vivant est annulé (4), mais la bourse par rapport au nourrisson n'est pas annulée.

— (tu dis :) « un nourrisson mort avec une bourse suspendue à son cou, elle est innocente », qu'elle soit coupable pour le délit de faire sortir ce nourrisson ?

— Raba pense comme Rabbi Chimone qui a dit : « pour tout travail accompli dont on n'a pas besoin de sa conséquence on est quitte » (5).

— La Michna enseigne : IL EST PERMIS DE TRANSPORTER SON FILS QUI TIENT UNE PIERRE DANS SA MAIN ? (6)

— Dans l'académie de Rabbi Yannaï on a enseigné : c'est dans le cas d'un nourrisson capricieux avec son père (7).

— Si c'est ainsi

Rav Hai

(1) Dans la cour, et on ne dira pas que l'on transporte une pierre.

(2) Prélèvements sur les produits agricoles remis aux Cohanime.

(3) Si le Chabbat une *épha* (40 l environ) de Terouma tombe et se mélange avec 100 *éphoth* de produits profanes, ce qui rend tout le mélange sacré, il est permis d'enlever une *épha* le Chabbat, et le reste redevient profane et il est permis de le consommer. Ce n'est pas considéré comme une réparation, et dans la Guemara on en donnera la raison.

(4) Pour qu'il soit considéré comme son accessoire, puisqu'il en a besoin.

(5) En transportant son nourrisson, sa douleur efface la présence de la bourse, et il ne lui accorde aucune importance.

(6) Tu considères que ce n'est pas le père qui transporte la pierre, pourquoi donc condamner celui qui transporte son nourrisson avec une bourse suspendue à son cou ?

(7) Et les sages n'ont pas interdit le déplacement d'objet fait indirectement, lorsqu'il y a seulement danger de tomber malade.